

**Arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1425
correspondant au 15 mai 2004 fixant le cadre
d'organisation de la formation spécialisée pour
l'accès aux corps spécifiques des travailleurs des
postes et télécommunications**

Le Chef du Gouvernement, et le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

- * Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;
- * Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;
- * Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statuttype des travailleurs des institutions et administrations publiques ;
- * Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
- * Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- * Vu le décret exécutif n° 89-197 du 31 octobre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs des postes et télécommunications ;
- * Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;
- * Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;
- * Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;
- * Vu l'arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997 relatif aux modalités d'organisation de concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps et grades spécifiques aux postes et télécommunications ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent

arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès ou la confirmation, selon le cas, dans les grades suivants :

- opérateur ;
- receveur distributeur ;
- opérateur principal ;
- inspecteur ;
- agent technique ;
- agent technique spécialisé ;
- technicien ;
- technicien supérieur ;
- inspecteur principal.

Section 1

Conditions d'accès à la formation spécialisée

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée s'effectue selon les modalités suivantes :

a) Pour l'accès :

- au grade d'inspecteur, parmi les candidats admis au concours sur épreuves et titulaires du baccalauréat ;
- au grade de technicien, parmi les candidats admis au concours sur épreuves et justifiant d'un niveau de 3^{ème} année secondaire ;
- au grade de technicien supérieur, parmi les candidats admis au concours sur épreuves et justifiant du baccalauréat ;
- au grade d'inspecteur principal, parmi les candidats admis au concours sur épreuves et titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent.

b) Pour la confirmation :

- au grade d'opérateur, parmi les candidats recrutés par voie de concours sur épreuves et justifiant du niveau de la 1^{ère} année secondaire ;
- au grade de receveur distributeur, parmi les candidats admis au concours externe et justifiant du niveau de la 2^{ème} année secondaire ou d'un titre reconnu équivalent et âgés de 18 ans ;
- au grade d'opérateur principal, parmi les candidats recrutés par voie de concours sur épreuves et justifiant du niveau de la 3^{ème} année secondaire ou d'un titre reconnu équivalent ;
- au grade d'agent technique, parmi les candidats admis au concours sur titre et justifiant d'un certificat d'aptitude professionnelle en adéquation avec le poste à occuper ou d'un titre reconnu équivalent, ou de la première année secondaire au moins ;— au grade d'agent technique spécialisé, parmi les candidats recrutés par voie de concours sur titre et ayant le niveau de la 2^{ème} année secondaire ou d'un titre reconnu équivalent ;
- au grade d'inspecteur principal, par voie d'examen professionnel parmi les inspecteurs et les chefs de division, ayant cinq (5) années d'ancienneté en qualité d'inspecteur et les chefs de secteur de la distribution, manutention et téléphonique et les agents des corps équivalents ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 3. — Les concours prévus à l'article 2 ci-dessus sont ouverts selon les conditions et modalités prévues par l'arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997, susvisé.

Art. 4. — Des bonifications sont accordées aux candidats concernés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section 2

Organisation de la formation spécialisée

Art. 5. — L'ouverture des cycles de formation spécialisée est prononcée par arrêté du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication qui précise :

- 1 – les corps et grades concernés ;
- 2 – le nombre de places offertes conformément au plan de formation au titre de l'année considérée ;
- 3 – la durée et le lieu de la formation ;
- 4 – la date du début de la formation.

Art. 6. — La durée de la formation spécialisée est fixée comme suit :

A) En ce qui concerne les formations initiales :

- trente (30) mois pour la formation d'inspecteur ;
- quinze (15) mois pour la formation de technicien ;
- trente six (36) mois pour la formation de technicien supérieur ;
- une (1) année pour la formation d'inspecteur principal.

B) En ce qui concerne la formation pour la confirmation :

- deux (2) mois et demi pour la formation d'opérateur ;
- trois (3) mois pour la formation de receveur distributeur ;
- cinq (5) mois pour la formation d'opérateur principal ;

- trois (3) mois pour la formation d'agent technique ;
- une (1) année pour la formation d'agent technique spécialisé ;
- une (1) année pour la formation d'inspecteur principal.

Art. 7. — La formation spécialisée se déroule dans les établissements de formation suivants :

- l'école nationale des postes et télécommunication d'Alger ;
- les écoles régionales des postes et télécommunication de Constantine, Tlemcen, Ouargla et Sétif : toutes les formations à l'exception de la formation d'inspecteur principal.

Art. 8. — A la fin de la formation, les stagiaires doivent élaborer, selon le cas :

- un mémoire de fin de formation pour les formations d'inspecteur principal, d'inspecteur et de technicien supérieur.
- un rapport de fin de formation pour les autres formations.

Art. 9. — La formation spécialisée s'effectue sous forme continue et comprend des enseignements théoriques et pratiques.

Art. 10. — L'encadrement et le suivi des stagiaires sont assurés par les enseignants des établissements de formation visés à l'article 8 ci-dessus et les cadres du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 11. — Les programmes des formations spécialisées sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication et de l'autorité chargée de la fonction publique et ce, conformément à l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé.

Section 3

Evaluation et sanction de la formation spécialisée

Art. 12. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comprend :

- une évaluation des enseignements théoriques ;
- une évaluation de la partie pratique.

Art. 13. — A l'exception des formations exigeant un niveau inférieur ou égal au baccalauréat, il est organisé un examen final comportant :

- deux (2) épreuves sur la partie théorique du programme de formation, durée trois (3) heures, coef : 2 pour chaque épreuve ;
- une soutenance du mémoire ou du rapport de fin de formation, coef : 2.

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Art. 14. — La moyenne générale d'admission finale doit être égale ou supérieure à 10/20.

Elle est déterminée par :

- la moyenne du contrôle continu, coef : 1 ;
- la moyenne de l'examen final, coef : 1.

Pour l'ensemble des évaluations, toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Art. 15. — La liste des candidats définitivement admis à la formation est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination sur la base du procès-verbal du jury d'admission finale.

Art. 16. — Le jury d'admission finale prévu à l'article 15 ci-dessus comprend :

- l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant, président ;
- le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;
- le directeur de l'établissement de formation, membre ;
- le directeur des études de l'établissement de formation, membre ;
- trois (3) formateurs, membres.

Art. 17. — Une attestation de formation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation aux candidats admis.

Art. 18. — Les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, admis définitivement à la formation spécialisée, sont recrutés conformément aux dispositions des articles 27, 31, 35, 47, 51 et 55 du décret exécutif n° 89-197 du 31 octobre 1989, susvisé.

Art. 19. — L'admission définitive à la formation spécialisée organisée au profit des candidats fonctionnaires constitue une condition préalable à leur confirmation dans les grades postulés.

Art. 20. — Tout candidat admis concerné par l'un des cas prévus à l'article 23 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, est tenu de reverser l'intégralité des frais occasionnés par la formation.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 15 mai 2004.

Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Amar TOU

Pour le Chef du Gouvernement et par délégation Le directeur général de la fonction publique,

Djamel KHARCHI